

PROJET D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS DU SYNDICAT DE L'UPA DE PORTNEUF- AGA du 26 janvier 2023

RÈGLEMENT ACTUEL	MODIFICATIONS APPORTÉES
<p>9. CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article 9.01 Le Syndicat est régi par un conseil d'administration de 17 membres :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un président;b) un vice-président;c) un administrateur « autre production végétale »;d) un administrateur « autre production animale »;e) 5 administrateurs « principales productions locales »;f) un administrateur « relève »;g) un administrateur « ferme de petite taille »;h) 6 administrateurs territoriaux :i) un administrateur des municipalités de Saint-Ubalde, Saint-Thuribe;j) un administrateur des municipalités de Saint-Alban, Saint-Gilbert, Saint-Casimirk) un administrateur des municipalités de Portneuf, Saint-Marc-des-carrières, Deschambault-Grondinesl) un administrateur des municipalités de Saint-Basile, Cap-Santé et Donnaconam) un administrateur des municipalités de Pont-Rouge, Neuvillen) un administrateur des municipalités de Sainte-Christine-D'Auvergne, Lac Sergent, Saint-Raymond, Lac Blanc, Linton, Lac Lapeyre, Rivière-à-Pierre, Saint-Léonard de Portneuf	<p>9. CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article 9.01 Le Syndicat est régi par un conseil d'administration de 17 membres :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un président;b) un vice-président;c) un administrateur « autre production végétale »;d) un administrateur « autre production animale »;c) deux administrateurs « autres productions végétales ou animales »d) 5 administrateurs « principales productions locales »;e) un administrateurs « relève »;f) un administrateur « ferme de proximité »;g) 6 administrateurs territoriaux :h) un administrateur des municipalités de Saint-Ubalde, Saint-Thuribe;i) un administrateur des municipalités de Saint-Alban, Saint-Gilbert, Saint-Casimir;j) un administrateur des municipalités de Portneuf, Saint-Marc-des-carrières, Deschambault-Grondines;k) un administrateur des municipalités de Saint-Basile, Cap-Santé et Donnacona;l) un administrateur des municipalités de Pont-Rouge, Neuville;m) un administrateur des municipalités de Sainte-Christine-D'Auvergne, Lac Sergent, Saint-Raymond, Lac Blanc, Linton, Lac Lapeyre, Rivière-à-Pierre, Saint-Léonard de Portneuf;
<p>9.02 Dans le présent règlement, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none">e) administrateur « ferme de petite taille » : un producteur agricole membre ayant un revenu brut de 50 000 \$ et moins et l'ayant expressément déclaré par écrit au secrétaire du syndicat avant son élection;	<p>9.02 Dans le présent règlement, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none">e) administrateur « ferme de proximité » : un producteur agricole membre ayant un revenu brut de 100 000 \$ et moins, priviliégiant une mise en marché de proximité¹ comme mode de mise en marché, et l'ayant expressément déclaré par écrit au secrétaire du syndicat avant son élection;

¹ Ces marchés se définissent comme un système de commercialisation favorisant une plus grande proximité relationnelle (un intermédiaire tout au plus) ou géographique (dans un rayon de 150 km) entre les entreprises et les consommateurs.

PROJET D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS DU SYNDICAT DE L'UPA DE PORTNEUF- AGA du 26 janvier 2023

14. VACANCE

Toute vacance se produisant à un poste électif est comblée par le conseil d'administration du Syndicat.

Toute vacance se produisant à un autre poste sera comblée par la désignation d'un administrateur par l'organe décisionnel approprié, notamment dès qu'il y a révocation ou fin de mandat d'un administrateur au sein du groupe spécialisé en vertu duquel celui-ci siège au sein du syndicat local.

Il est préférable et non obligatoire que le poste territorial laissé vacant soit comblé par un producteur des municipalités désignées dans le présent règlement. Advenant qu'un producteur des municipalités désignées veuille s'impliquer, le producteur de la municipalité non désigné laissera sa place au terme de son mandat.

Le terme du mandat d'une personne occupant un poste vacant se termine à l'expiration du mandat de son prédécesseur. La vacance doit alors immédiatement être comblée par l'organe décisionnel.

14. VACANCE

Toute vacance se produisant à un poste électif est comblée par le conseil d'administration du Syndicat.

~~Toute vacance se produisant à un autre poste sera comblée par la désignation d'un administrateur par l'organe décisionnel approprié notamment dès qu'il y a révocation ou fin de mandat d'un administrateur au sein du groupe spécialisé en vertu duquel celui-ci siège au sein du syndicat local.~~

~~Il est préférable et non obligatoire que le poste territorial laissé vacant soit comblé par un producteur des municipalités désignées dans le présent règlement. Advenant qu'un producteur des municipalités désignées veuille s'impliquer, le producteur de la municipalité non désigné laissera sa place au terme de son mandat.~~

~~Si un ou des sièges spécifiquement attribués à des territoires sont vacants ou qu'ils ne peuvent être comblés lors de l'assemblée générale, l'assemblée pourra combler la vacance par la nomination d'un membre d'un autre territoire. Si toutefois, une telle vacance survient au courant de l'année, celle-ci pourra être comblée par le conseil d'administration.~~

~~Si un ou des sièges spécifiquement attribués à des postes « productions locales » sont vacants ou qu'ils ne peuvent être comblés lors de l'assemblée générale, ceux-ci pourront être comblés par le conseil d'administration, par la nomination d'un membre provenant de la même production vacante.~~

Le terme du mandat d'une personne occupant un poste vacant se termine à l'expiration du mandat de son prédécesseur. La vacance doit alors immédiatement être comblée par l'organe décisionnel.

Si acceptées, les modifications entreront en vigueur immédiatement.
